



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement sur prairies  
sur le territoire de la commune de Thurey (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4441 relative au projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Thurey (71), reçue complète le 20 juin 2024 et portée par Monsieur Dominique BILLOT ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2024 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires du 11 juillet 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un projet de boisement sur une superficie totale d'environ 16,50 ha, sur des terres agricoles actuellement déclarées en prairies permanentes utilisées comme pâturage ;
- qui prévoit la plantation par semis de robiniers sur 12,95 ha, la plantation de peupliers sur 3,30 ha et la création de deux ripisylves avec des plants de bouleaux et d'aulnes sur 0,25 ha aux abords de deux mares ;
- dont la réalisation des travaux, prévus entre la fin de l'été 2024 et le printemps 2025, comprend un labour léger de surface dans le secteur à semer en robiniers et la plantation des autres essences par potets travaillés ;
- dont l'objectif est la production forestière de bois d'œuvre, bois de chauffage, petites grumes et piquets, et le stockage de carbone (projet de label bas-carbone) ;

- qui relève de la rubrique n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur les parcelles cadastrales n° D247, 248, 259, 261, 278 à 283, 291 et 292, 399, 408, sur le territoire de la commune de Thurey disposant d'une carte communale approuvée en 2008, appartenant à la communauté de communes Bresse Revermont et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) recommande, dans le cadre de boisement, l'utilisation d'essences indigènes et d'essences répondant aux évolutions prévisibles induites par le changement climatique ;

- situé en milieu bocager, sur des terres agricoles principalement conduites en prairies permanentes et bordées par environ 3 km de haies, les parcelles comportant deux mares et étant traversées par un cours d'eau ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Bois de Montret et de Vérissey* » à environ 700 m au sud ;

- situé entièrement au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur un site où ont été identifiées des espèces d'oiseaux protégées réglementairement, dont le Héron pourpré, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale, le Martin-pêcheur d'Europe et la Grande Aigrette ;

- situé en zone humide inventoriée de type « *Prairies humides fauchées ou pâturées* » (n° NB\_MH\_625 et NB\_MH\_626) et potentiellement en zone humide pour les autres surfaces concernées par le projet ;

- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet s'implante sur environ 12 ha de zones humides et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux humides sur les autres parcelles de l'aire d'étude, ces milieux présentant un fort enjeu environnemental ; la plantation de peupliers est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, ces milieux étant susceptibles d'accueillir et de nourrir de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ;

- du fait que le reboisement par du peuplier (espèce allogène) et du robinier (espèce exotique envahissante) n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE mettant l'accent sur la préservation et la reconquête des zones humides et visant à protéger ces écosystèmes fragiles ;

- du fait que le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne Franche-Comté souligne l'importance de préserver les zones humides et de promouvoir des pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ; du fait que la plantation monospécifique de peupliers et de robiniers limitant le développement d'une biodiversité variée, le projet ne répond pas à ces enjeux environnementaux prioritaires ;

- du fait que le dossier ne précise pas le mode de gestion envisagé et n'évalue pas son impact potentiel sur les milieux ;

- du fait que, dans le cadre des politiques publiques de restauration de milieux, plusieurs chantiers ont consisté à réhabiliter la végétation naturelle alluviale (notamment en prairie permanente) sur des sites préalablement utilisés en culture de peupliers ;

- du fait qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'en étudier les impacts positifs et négatifs (en phase travaux et d'exploitation), notamment sur les milieux humides, et permettra, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux impacts identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Thurey (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional,  
Olivier DAVID

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux : En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)